



Arrêté n° : CN2019-20

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) AU CROUS
NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS NORMANDIE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R822-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018, dit règlement général sur la protection des données, soit RGPD,

Vu le décret n°2018-925 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie,

Vu le décret n°2018-923 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE, en tant que Directrice générale du Crous Normandie, à compter du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2022.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Désignation d'un délégué à la protection des données

Pour l'ensemble des services du Crous de Normandie, l'agent suivant, est désigné délégué à la protection des données à caractère personnel :

Yann Cheviller, Conseiller à l'innovation numérique, dont l'adresse administrative est :

Crous de Normandie
Pôle de Caen
23 avenue de Bruxelles
BP 85 153
14070 Caen cedex 5

Tél : 02/31/56/63/17

Courriel : yann.cheviller@crous-normandie.fr

ARTICLE 2 : Recours administratifs et contentieux

En cas de contestation de cet arrêté, voici les recours qui peuvent être formés:

- ✦ soit un **recours administratif gracieux** qu'il appartiendra d'adresser au Crous Normandie,
- ✦ soit un **recours administratif hiérarchique** devant le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ce recours sera adressé obligatoirement par l'intermédiaire du Recteur d'académie.



† soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif.

Le recours administratif gracieux ou le recours administratif hiérarchique peut être fait à l'encontre de la décision administrative contestée, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux (2 mois).

Pour le recours contentieux, stricto sensu, le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le juge administratif, dans le cadre d'un recours contentieux, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toutefois, en cas de rejet du recours administratif gracieux ou hiérarchique, il est possible de former un recours contentieux ; ce recours administratif gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Il est possible de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ARTICLE 3 : DIVERS

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Crous Normandie.

1 Exemple : Service Juridique

Fait à Caen, en un seul exemplaire, le 01 janvier 2019

La Directrice Générale du Crous Normandie

Virginie CATHERINE

Publié le : *Le 02/01/19*